

portant licenciement de son emploi du
Camarade TOKO WOROU Célestin, Agent
de la Caisse Nationale de Crédit Agrico-
lè, ex-Directeur de la Caisse Régio-
nale de Crédit Agricole Mutuel du
Borgou, à Parakou.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret n° 80-63 du 28 mars 1980 portant nomination des membres de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade TOKO WOROU Célestin, Agent de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, ex-Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Borgou, à Parakou ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc de répression disciplinaire créée par le décret n° 80-63 du 28 mars 1980 ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 juin 1980,

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade TOKO WOROU Célestin, Agent de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, précédemment Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Borgou, à Parakou, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

Article 2. - Le Camarade TOKO WOROU Célestin, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3. - Le Camarade TOKO WOROU Célestin sera mis en débet et devra rembourser à la Caisse Nationale de Crédit Agricole la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUINZE (8.652.715) Francs, montant de la valeur concernée.

Article 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5 - Le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 23 Juillet 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Indus-
trie, des Mines et de l'Energie,
chargé de l'intérim,

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,

Barthélémy OHOUENS

François Codjo AZODOGBEHOU

P. Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales absent,
Le Ministre de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie
chargé de l'intérim,

Ampliations : PR 8 - CC du
PRPB 4 - CS 6 - MF-MDRAC-MTAS
12 - Autres Ministères 19 -
SGG 4 SPD 2 - DPE-DAJL-INSAE 6
CNCA 4 - Intéressé 1 - BN-UNB 4
ISJ 2 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3
DB-DCF-Solde-Trésor-DI 20 IGE et
ses Sections 4 - OBSS 4 - BCP 2
JORPB 1

Barthélémy OHOUENS